

**N°8478**

**PROPOSITION DE MODIFICATION  
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

**relative aux pouvoirs de signature**

\*

**Article I<sup>er</sup>.** Il est introduit, au Titre I<sup>er</sup> « De l'organisation de la Chambre et de son fonctionnement », un nouveau chapitre *3bis* intitulé « Chapitre *3bis* - Des pouvoirs de signature » et comportant un nouvel article *16bis* libellé comme suit :

« Chapitre *3bis* - Des pouvoirs de signature

Art. *16bis*.- Les pouvoirs de signature au sein de la Chambre des Députés sont exercés soit par le Président de la Chambre des Députés, soit par le Secrétaire général, soit par les deux conjointement. Les modalités de ces pouvoirs de signature sont définies par un Règlement du Bureau de la Chambre des Députés.

Les procès-verbaux des séances publiques, les résultats des votes et plus généralement les décisions prises en séance publique, sont signés par le Président de la Chambre des Députés et par le Secrétaire général qui en atteste l'exactitude matérielle.

Les pouvoirs de signature précités peuvent faire l'objet d'une délégation respectivement d'une subdélégation dont les conditions et modalités sont définies par un Règlement du Bureau de la Chambre des Députés. ».

**Article II.** A l'article 34, paragraphe 2, la mention «, *revêtus de la signature du Président et du Secrétaire général,* » est supprimée.

Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés adoptée  
par la Chambre des Députés en sa séance publique du 22 janvier 2025

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Claude Wiseler